

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Projet de loi sur les patentes.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
 Bulletin : Notaire; spéculation; action disciplinaire. — Cours d'eau; dérivation; prescription. — Tierce-opposition; autorité de la chose jugée; mandataire; avances; intérêts. — Notaire; mandat; responsabilité. — Acquéreur; éviction; sous-acquéreur; contre-lettre. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.): Montres expédiées en Chine; avaries; responsabilité.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Affaire du journal la France.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Elections municipales; membres des Cours et Tribunaux; résidence réelle. — Elections municipales; officiers de la garde nationale; prestation de serment; non-reconnaissance; prétendue déchéance encourue. — Marais communaux; attribution de lot vacant. — Alignement; droit à indemnité; déclaration de réserve des droits; incompétence du conseil de préfecture. — Travaux publics; intérêt communal; intervention des habitants; droits du conseil de préfecture sur la mise en régie; conflit; frais devant l'autorité judiciaire. — Travaux communaux; pavage; compétence administrative.
QUESTIONS DIVERSES.
CANONIQUE. — Département. Gironde (Bordeaux) : Triple assassinat. — Paris. Adoption. — Un mendiant en France. — Emission de fausse monnaie. — Rixe; blessures graves. — Etranger. Angleterre (Londres) : Etat de l'Irlande. — Portugal (Lisbonne) : Suspension d'un magistrat.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PROJET DE LOI SUR LES PATENTES.

La discussion du projet de loi sur les patentes s'est ouverte aujourd'hui. Il en a été de cette discussion comme de la plupart des discussions générales : les orateurs se succèdent à la tribune pour exposer leurs idées sur l'ensemble du projet; ils passent rapidement en revue quelques-unes de ses dispositions, approuvent les unes, combattent les autres; effleurant tout et n'approfondissant rien; puis, d'un commun accord, on se donne rendez-vous à la discussion de chacun des articles. Pour nous, nous ne concevons l'utilité de ces luttes préparatoires qu'autant qu'il peut y avoir doute sur le point de savoir si le projet mérite ou non d'être examiné dans ses détails : autrement les paroles que l'on débite compensent difficilement le temps perdu, et c'est précisément de qui nous semble être arrivé aujourd'hui.

Lorsque, l'année dernière, le projet a été soumis par M. le ministre des finances à l'appréciation de la Chambre, nous avons signalé les améliorations notables qu'il apportait à l'état de choses actuel. Depuis cette époque, la presse s'est emparée de la question et en a fait l'objet d'une vive polémique. Certains industriels se sont émus; de nombreuses pétitions ont été déposées sur le bureau de la Chambre. La Commission a donc dû se livrer à un travail approfondi, et le rapport remarquable publié en son nom par M. Vitet ateste qu'aucune des graves difficultés que peut faire naître la révision d'une pareille législation n'a échappé à son scrupuleux examen. Ajoutons que la plupart de ces difficultés ont été résolues d'une manière satisfaisante, et que, sans quelques modifications de détails, il est à désirer que la Chambre donne sa pleine et entière approbation.

La législation de l'an VII reposait sur un principe juste et rationnel, la combinaison du droit fixe et du droit proportionnel. Ce principe a été maintenu par la Commission, et si la Chambre l'adopte, la discussion aura fait un grand pas, car on ne saurait se dissimuler que c'est principalement contre l'assiette de l'impôt et le mode de répartition individuelle que se dirigent les critiques des adversaires du projet. Suivant eux, le principe consacré par la loi de l'an VII n'aurait rien d'équitable, et le seul moyen de remédier aux abus dont sont application a pu devenir la source serait de transformer la contribution des patentes d'impôt de quotité en impôt de répartition.

Au premier abord, le système de répartition paraît séduisant; il a été appliqué avec avantage à la contribution foncière : pourquoi ne recevrait-il pas également son application à l'impôt des patentes? Le rapport de M. Vitet nous semble avoir démontré, de la manière la plus péremptoire, que cela était complètement impossible, et que vouloir changer la base d'un pareil impôt, ce serait se jeter dans des embarras sans nombre, et, sous prétexte de rétablir l'égalité entre les patentes, créer nécessairement un système complet d'arbitraire et de flagrante inégalité. Comment, en effet, arriver à une fixation parfaitement juste des contingens départementaux? Quelle serait d'ailleurs la durée de ces contingens? Devraient-ils être révisés tous les ans (ce qui serait logique, car le commerce et l'industrie sont essentiellement mobiles)? Le remaniement, au contraire, ne s'en fera-t-il qu'à des époques éloignées (ce qui serait injuste, car tel département, devenu florissant et prospère, pourrait continuer d'être imposé sur sa médiocrité passée, au préjudice de tel autre département dont la prospérité aurait disparu depuis l'établissement de son contingent)? Que si maintenant, les contingens une fois déterminés, nous voulions suivre la mise en activité du système de répartition, d'abord entre les arrondissements, puis entre les communes, nous trouverions, soit pour le conseil-général, soit pour le conseil d'arrondissement, des difficultés inextricables, et qui à chaque instant viendraient entraver leur marche.

Sur quelles bases d'ailleurs opéreraient les répartiteurs? En matière d'imposition foncière la chose est simple, est facile, car il existe un cadastre; mais, ainsi que le dit le rapport de la Commission, il n'y a pas de cadastre possible en matière de commerce et d'industrie. Toute règle fixe échappe donc, reste l'arbitraire, c'est-à-dire quelque chose de dangereux, de funeste, et qui le paraîtra d'autant plus encore que nécessairement en matière de répartition le soin de fixer la répartition devra être remis à des hommes spéciaux, à des industriels, en un mot, à des patentables intéressés. Sans doute il y aurait un moyen pour les répartiteurs d'arriver à mesurer exacte-

ment l'impôt aux facultés de chacun, ce serait de se livrer à des investigations sur les livres et registres pour y lire l'état réel des affaires de tout patentable : mais nous ne pensons pas que les partisans du système de répartition consentent à conférer un tel pouvoir; il est donc inutile de nous attacher à démontrer qu'un pareil remède serait pire que le mal. Ajoutons enfin que par cela même qu'il n'admet aucune règle, le système de répartition ne saurait non plus admettre aucun contrôle. Le patentable n'a donc en réalité aucune garantie; et s'il se croit surtaxé, s'il pense, même avec raison, qu'une industrie plus lucrative que la sienne a été favorisée et dégrevée, tandis qu'une imposition onéreuse vient le frapper, il n'a que le droit de se plaindre, mais sans pouvoir obtenir justice.

Toutes ces considérations nous paraissent d'une haute gravité, et nous ne sommes pas étonnés qu'elles aient engagé la Commission à maintenir dans la loi nouvelle le principe consacré par la législation de l'an VII. Pour les réfuter, les adversaires du projet auront fort à faire, et nous les verrons à l'œuvre. Mais nous devons dire dès à présent que ce ne serait pas répondre que de se borner à argumenter de ce qui a lieu en matière d'impôt foncier. Il ne faut, lorsqu'il s'agit d'application, comparer que des impôts de même nature. Or, évidemment la mobilité du commerce ne saurait être mise sur la même ligne que la stabilité de la propriété foncière, et l'existence d'une base fixe applicable à l'impôt foncier permet d'arriver à un résultat que l'absence de toute base rend impossible quand il s'agit de l'impôt des patentes.

Disons enfin que c'est toujours une chose grave que de modifier un système d'impôt, et de renoncer à l'espoir d'améliorer ce qui existe, pour se lancer dans les périls incalculables et les hasards de l'inconnu. Sous ce rapport encore, il nous semble que le principe de quotité ne devrait être sacrifié qu'autant que la supériorité et la mise en application simple et facile du principe contraire seraient démontrées jusqu'à la dernière évidence.

Le projet actuel, d'ailleurs, renferme, ainsi que nous le disions, des améliorations qui rendront nécessairement moins choquantes les inégalités que tout système d'impôt, quel qu'il soit, entraînera toujours avec lui. D'une part, en cessant d'assimiler, quant au droit fixe, les patentables des banlieues aux patentables des villes; en divisant chacune des classes du tarif en huit degrés, au lieu de sept, pour ne soumettre qu'à un droit moindre les patentables des communes d'une population inférieure à 2,000 habitants, il établit un système de dégreèvement réclamé depuis longtemps comme reposant sur l'équité. D'autre part, en diminuant la quotité du droit proportionnel, mais aussi en lui donnant pour base la valeur certaine de la location, au lieu de la valeur fictive, comme cela existe maintenant, le projet met obstacle aux taxations arbitraires et à des inégalités toujours fâcheuses dans une société qui a pour principe fondamental l'égalité des charges de tous les citoyens. Que l'on puisse, ensuite, discuter sur le mode d'application à telles ou telles industries, soit du droit fixe, soit du droit proportionnel; que l'on se demande, par exemple (et c'est là une des graves questions que soulève le projet), si le droit proportionnel doit peser sur le logement d'habitation du patentable, ou seulement sur les bâtiments et locaux affectés à l'industrie; que l'on recherche s'il est juste, dans l'intérêt du petit commerce, trop souvent victime d'une concurrence écrasante, de ne soumettre qu'à un seul droit fixe soit le négociant qui exerce la même industrie dans plusieurs communes, soit celui qui exerce dans le même local plusieurs industries spécialement tarifées; qu'enfin, on s'attache à trouver les moyens d'éviter l'arbitraire et l'abus soit dans l'appréciation des valeurs locales, soit dans l'application du système des assimilations quant aux industries non prévues et non tarifées : nous concevons à merveille que la discussion s'engage vive et sérieuse sur tous ces points, et sous certains rapports essentiels nous jugeons le projet de la Commission susceptible d'améliorations que nous aurons soin de signaler. Mais, pris dans son ensemble, le projet est satisfaisant tant pour le bien qu'il réalise que pour celui qu'il permet de réaliser.

Au nombre des dispositions qui ne peuvent manquer d'obtenir l'assentiment général, nous signalerons celle qui exempte de la patente les commis, artisans, ouvriers, et celle qui rend commune aux médecins l'exemption qui existe en faveur des autres professions libérales. Sous ce dernier rapport, la Commission a ajouté au projet du gouvernement, car, par une inconcevable omission, ce projet maintenait à l'égard des médecins un impôt qui leur est devenu rationnellement inapplicable depuis le jour où la modification complète qui s'est introduite dans l'exercice de la médecine n'a plus permis d'assimiler les médecins aux charlatans vendeurs de drogues sur lesquels la loi de l'an VII avait eu principalement en vue de frapper.

La Commission a également, et avec beaucoup de raison, compris dans les professions libérales exemptes de la patente, les avocats, les notaires, les avoués, les avocats au Conseil, les greffiers, les agréés et les référendaires au sceau. Nous aurons plus tard à examiner si les diverses catégories d'exemptions créées par l'article 12 sont complètes, et quel peut être le fondement des réclamations diverses auxquelles cet article a donné naissance.

Il n'y a plus qu'un orateur inscrit sur la discussion générale, la Chambre commencera donc demain la discussion des articles : et dès l'article 2, la lutte pourra s'engager entre le système de quotité et celui de répartition. La Chambre comprendra, nous n'en doutons pas, toute l'importance de la tâche qu'elle est appelée à accomplir. Plus le sujet est ardu, difficile, hérissé de détails, plus elle sentira la nécessité de renfermer le débat dans de justes limites, et d'éviter tout ce qui pourrait y jeter le trouble et la confusion. Le projet qui lui est soumis touche à des intérêts trop nombreux et trop respectables pour ne pas exciter au plus haut degré son attention et sa sollicitude.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 26 février.

NOTAIRE. — SPÉCULATION. — ACTION DISCIPLINAIRE.

Un notaire qui prend un intérêt dans des opérations d'achats et de ventes, et qui passe les actes relatifs à ces opérations, fait d'abord des spéculations que l'ordonnance du 4 janvier 1843, qui ne fait que rappeler les anciens principes, a formellement prohibées aux notaires. Il contrevient, en même temps, aux dispositions de la loi du 23 ventose an XI, qui, en défendant à ces officiers publics d'instrumenter pour leurs parents ou alliés, a nécessairement entendu leur rendre cette défense personnellement applicable. En conséquence, lorsque des faits de cette nature sont reconnus, le notaire à la charge duquel ils sont constatés a encouru les peines disciplinaires prononcées par les lois de la matière.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi de M. le procureur-général près la Cour royale de Besançon contre un arrêt de cette Cour qui, après avoir jugé que le notaire G... avait spéculé en s'associant avec un tiers dans des achats et des ventes d'immeubles, avait néanmoins affranchi ce notaire de toute peine disciplinaire, sous le prétexte qu'il avait agi moins par esprit de spéculation que pour éviter une perte. La spéculation ainsi établie par l'arrêt lui-même, et qu'il cherchait à pallier par un motif inadmissible, il en résultait évidemment que les actes qu'avait passés le notaire dans le cours de cette opération avaient été reçus dans son propre intérêt, ce qui constituait une seconde contravention aux lois sur le notariat.

COURS D'EAU. — DÉRIVATION. — PRESCRIPTION.

Les riverains ou non-riverains d'un ruisseau peuvent acquérir par la possession trentenaire le droit d'en dériver les eaux dans un canal destiné à l'arrosage de leurs prairies, alors surtout que cette dérivation constatée par des travaux apparens ne contrevient à aucun règlement, et qu'en fait il n'en a jamais existé.

Ainsi jugé par la Cour royale de Grenoble (arrêt du 2 juillet 1842) en faveur des habitants et propriétaires du hameau des Vachers contre les habitants des Préaux.

Le pourvoi contre cet arrêt s'appuyait sur trois moyens : 1^o la violation de l'article 644 du Code civil; 2^o violation des articles 2229, 691 et 642; 3^o de l'article 645 du même Code. Le rejet en a été prononcé, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaident, M^{es} Decamps.

TIERCE-OPPOSITION. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — MANDATAIRE. — AVANCES. — INTÉRÊTS.

I. Celui contre lequel pourrait réfléchir une condamnation intervenue dans une contestation où il n'a été ni partie ni appelé, a intérêt et droit d'y former tierce-opposition.

Dans l'espèce de la cause, le tiers opposant avait juste raison de craindre qu'on ne se prévalût contre lui de la condamnation qu'il attaquait par la voie que l'article 474 du Code de procédure ouvre en pareil cas.

II. Le créancier dont la créance est subordonnée à des justifications que des arrêts passés en force de chose jugée ont déclaré n'avoir pas été faites, peut encore les faire ultérieurement, pourvu qu'elles soient appuyées sur des éléments autres que ceux précédemment appréciés par la justice. Dans ce cas, on ne peut pas lui opposer, lorsque d'ailleurs aucun délai n'avait été fixé à cet égard, l'autorité de la chose antérieurement jugée avec lui.

III. Les intérêts des avances du mandataire lui sont dus par le mandant du jour des avances constatées (article 2001 du Code civil). De ce principe, un arrêt a pu conclure que des intérêts de cette nature devaient être alloués du jour où le compte avait été ou dû être présenté, quoique l'apurement et la reconnaissance de la dette en justice n'eussent eu lieu que longtemps après. Les jugements et les arrêts n'étant point attributifs, mais seulement déclaratifs des droits préexistants, rétroagissent au jour où ces droits ont pris légalement naissance.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaident, M^{es} Béguin (rejet du pourvoi des époux Jacoillot).

NOTAIRE. — MANDAT. — RESPONSABILITÉ.

Un notaire à qui on demande des renseignements sur le prix que peut avoir un immeuble qu'on veut acquérir, n'est pas responsable de l'erreur qu'il a pu commettre sur la véritable valeur de cet immeuble, lorsqu'il est constaté qu'il n'a agi ni comme notaire, ni comme mandataire, mais seulement comme simple expert.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Lasagni, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaident, M^{es} Morin (rejet du pourvoi du sieur Damase-Dumont).

Nota. Le pourvoi, qui tendait à faire admettre le système contraire, s'appuyait sur un arrêt de la chambre des requêtes du 28 novembre 1843; mais il a été facilement démontré par M. l'avocat-général que cet arrêt n'était point applicable à la cause actuelle. Si en effet l'arrêt cité, a dit M. l'avocat-général, dans un cas analogue, fait peser sur le notaire la responsabilité qu'on peut encourir en matière de mandat, c'est qu'il y avait mandat, et que la qualité de mandataire était déclarée constante. Ici, au contraire, l'existence du mandat était formellement niée par l'arrêt attaqué.

ACQUÉREUR. — ÉVICTION. — SOUS-ACQUÉREUR. — CONTRE-LETTRE.

Le vendeur qui a fait prononcer l'éviction contre l'acquéreur pour cause d'inexécution des clauses du contrat de vente, peut également faire évincer le sous-acquéreur, encore bien que les causes d'éviction aient été puisées dans une contre-lettre sous seing privé et non enregistrée, passée entre le vendeur et le premier acquéreur seuls, s'il résulte des circonstances de la cause, et notamment des révélations faites à l'audience par le sous-acquéreur, qu'il n'était point partie dans la contre-lettre, qu'il avait, lors de son acquisition, connaissance de toutes les conditions de la vente, soit verbales, soit écrites, soit secrètes.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaident, M^{es} Béchard, avocat des époux Rolland (audience du 21 février 1844).

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 26 février.

MONNIES EXPÉDIÉES EN CHINE. — AVARIES. — RESPONSABILITÉ.

M. Geoffroy, horloger à Paris, a fait une vingtaine de voyages dans les mers de Chine, et, dans le cours d'un de ces voyages, il a eu un bras coupé par un requin qu'il avait approché de trop près. Il était à Bordeaux au mois de janvier 1842, préparant la cargaison de son navire, lorsqu'il écrivit à M. Bolviller, horloger à Paris, pour lui demander une expédition de montres en argent et en cuivre doré, au prix de 35 francs et de 45 francs, de pendules et boîtes à musique; et, en effet, il reçut d'abord une boîte d'échantillon, puis divers colis contenant les marchandises réclamées, sous le plomb de la douane apposé à Paris : il y avait là sept cents montres, et le prix convenu pour le tout était de 34,080 francs. Le 19 mai 1842, M. Geoffroy mit à la voile, et, se trouvant en rade de Batavia, il se prit à examiner les colis de M. Bolviller.

Là, s'il faut en croire sa correspondance du moment, et ses déclarations ultérieures, il reconnut, dans les montres, une foule de vices des plus périlleux pour la vente qu'il en projetait. Ainsi l'enveloppe en cuivre qui couvrait le colis de ces montres n'ayant pas été soudée, il en était résulté l'introduction facile de l'air de la mer, funeste au métal peu solide dont elles se composaient; beaucoup d'aiguilles manquaient; celles dites *trousseuses* ne marchaient pas du tout; les verres de rechange manquaient pour la plupart, et ces verres qui, en France, coûtent 15 ou 20 centimes, valent en Chine 5 ou 6 francs. Aussi M. Geoffroy, qui avait, dans le billet qu'il laissait à M. Bolviller contre les marchandises de ce dernier, déclaré qu'elles devaient, pour l'engager, le satisfaire complètement, se plaignit-il amèrement à M. Bolviller : « Le diable, lui disait-il, ne ferait pas marcher vos montres; je crois que vous avez pensé que je partais pour l'autre monde, et que vous régleriez là nos comptes plus tard, mais vous vous êtes trompé, et je vous poursuivrai sans relâche. » Cependant, M. Bolviller tenta divers moyens : il s'adressa à son bord, à l'homme le plus intelligent de l'équipage, et n'ayant pas là d'horloger, il prit... le chirurgien du bâtiment : mais on ne put remédier aux défauts nombreux de beaucoup de montres, que M. Geoffroy qualifia dès lors de drogues.

Ce n'était pas une raison pour ne pas les offrir aux Chinois ou à leurs voisins qu'allait visiter M. Geoffroy. A Batavia, à Manille, Hongkong, Macao, il ouvrit des ventes, qui produisirent, pour les montres en particulier, 3,740 piastres, près de 22,000 francs. De retour en France, M. Geoffroy, assigné par M. Bolviller, répondit que, par fraude, le sieur Bolviller lui avait expédié, sous le plomb de la douane, et sans qu'il pût les vérifier, des montres non repassées; et que, s'il en avait vendu une partie, c'était pour éviter une plus grande perte; en sorte que, se déclarant libre de toute obligation, puisqu'il n'eût été débiteur que si la marchandise eût été loyale et marchande, il réclamait, de sa part, 24,000 francs de dommages-intérêts pour raison de la vente désavantageuse opérée en Chine.

Après le rapport d'un arbitre, qui pensa que l'emballage avait été bien fait par M. Bolviller, que la mauvaise vente provenait spécialement de ce que, par les ordres de M. Geoffroy, les noms de fabricants anglais, fort recherchés en Chine, avaient été inscrits frauduleusement sur les cadrans, et qu'enfin M. Geoffroy eût dû rapporter les objets qu'il trouvait défectueux, le Tribunal a décidé, en effet, qu'en faisant par le fait de la vente acte de propriété, M. Geoffroy avait implicitement accepté les marchandises, et l'a condamné à payer 18,700 francs restant dus à M. Bolviller.

Sur l'appel, M^{es} Léon Duval s'est attaché, au nom de M. Geoffroy, à établir que ce dernier n'avait pu vérifier, avant son arrivée en rade de Batavia, les marchandises à lui envoyées de Paris sous colis plombés par la douane... M. le premier président Séguier : Mais comment n'aurait-il pas fait surveiller l'encasement à Paris? M^{es} Duval : C'est que l'usage des commerçants de Paris est d'envoyer ainsi leurs colis sous le plomb de la douane posé sous leurs yeux, et que, si M. Geoffroy se confiait à M. Bolviller, c'était en lui déclarant, par son billet, qu'il n'acceptait les marchandises qu'en tant qu'elles étaient loyales et marchandes.

L'avocat expose ensuite que les noms anglais mis sur les cadrans par les fabricants de Genève ne sont un fait reprochable ni pour M. Geoffroy ni pour M. Bolviller. Il produit diverses attestations, notamment une de M. Guichard, horloger à Manille, quant au mauvais état des montres. Enfin il justifie M. Geoffroy du reproche de n'avoir pas rapporté en France des objets qui ne pouvaient que s'avérer davantage, et qui, en définitive, ont produit par la vente 22,000 fr.

M^{es} Crémieux, avocat de M. Bolviller, fait remarquer que si, avant d'embarquer les colis, M. Geoffroy eût fait ouvrir le plomb de la douane, il lui en eût coûté seulement 22 francs par colis, et que M. Bolviller se serait présumé aisément à supporter la moitié de cette dépense. Au surplus, M. Geoffroy a fait un bénéfice de 1,800 francs sur les montres, et de 250 à 300 pour 100 sur les pendules et les boîtes à musique.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Didelot.)

Audience du 26 février.

AFFAIRE DU JOURNAL LA FRANCE.

Cette affaire, qui, à l'audience du 21 de ce mois, avait été remise à aujourd'hui sur la demande du gérant de la France, a été appelée à l'ouverture de l'audience de la Cour d'assises.

Le siège du ministère public était occupé par M. l'avocat-général de Thorigny. M. Frédéric Dollé, gérant de la France, est assisté par M^{es} Fontaine, avocat.

Il résulte de la lecture de l'arrêt de renvoi qu'à la suite d'une saisie, et de l'instruction qui en est résultée, M. Dollé est renvoyé devant la Cour d'assises sous la prévention des délits suivants : 1^o Attaque contre le serment; 2^o Attaque contre le principe et la forme du gouvernement



